**LOI n - 49-1032 du 30 juillet 1949 portant repartions des. Abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par,' la no 484992 du 31 décembre 1948.**

L’Assemblée nationale et le, Conseil de la République ont délibéré,

L’Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la. République promulgue la 'loi dont la teneur suit :

Ar 1er : L'abattement global de 1.451.000.000 de francs opérés sur les crédits ouverts au budget- annexe de la radiodiffusion française : par la loi- n - 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l’exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) est ramené à 466.654.000 francs)

Cet abattement est ventilé par chapitre conformément à l’état annexé à la présente loi

Art 2 : à compter du 1er septembre 1949 :

1 - Les taux annuels de la redevance pour droit d’usage des postes récepteurs de radiodiffusion sur le territoire métropolitain et dans les départements d’outre-mer instituée par l’article 109 de la loi du 31 mai 1933 fixés ainsi qu’il suit.

1ère catégorie : 200 francs par poste à cristal sans dispositif comportant l’usage de lampes

2ième catégorie : 1000 francs par pose comportant l’usage de lampes lorsqu’il est détenu par un particulier

3ième catégorie : 2000 francs par poste utilisé dans une salle d’audition gratuite ou dans un lieu ouvert au public

4ième catégorie : 1000 francs par poste installé dans une salle d’audition payante

Toutefois, une seule taxe est exigible pour tous les postes de première et de deuxième catégorie quel qu’en soit le nombre, lorsqu’ils appartiennent au même auditeur et qu’ils sont détenus par lui dans le même lien familial.

Les détenteurs de postes remplissant les conditions requises pour bénéficier des exonérations fiscales prévues par l’article 17 de la loi N46-1996 du 13 septembre 1946 ne disposant par de ressources supérieures à celles fixées par l’article 7 de la loi N49-922 du 13 juillet 1949 peuvent obtenir sur leur demande une réduction de taxe d’un montant égal à 62.5 p. 1000 de la redevance annuelle. Les exonérations antérieurement consenties par les textes spéciaux sont maintenues.

2 - Il est institué une redevance pour droit d’usage des postes récepteurs de télévision dont les taux sont fixés au triple des taux indiqués pour les postes de deuxième, troisième ou quatrième catégorie. Cette redevance est prévue dans les mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la redevance prévue par les installations de radiodiffusion

Art 3 : la réduction globale opérée au titre des évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française au titre de l’exercice 1949 est ramené de 1.451 millions de francs à 466.654.000 francs. Cette réduction résulte des modifications suivantes apportées aux évaluations de recettes prévues par la loi n 48-1992 du 31 décembre 1948

Chapitre 1er : produits de la redevance radiophonique perçue par la métropole - 001.000.000

Chapitre 13 : Avances destinées à couvrir le déficit d’exploitation +134.346.000

Art 4 : A compter du 1er janvier 1949 le produit de la redevance sur les installations réceptrices de la radiodiffusion et de la télévision ainsi que, à dater du 1er janvier 1950 le remboursement des services rendus aux différents services ou ministères utilisateurs sont retrouvés directement au profit du budget annexe pour être affectés aux dépenses d’exploitation de la radiodiffusion et de la télévision française

Art 5 : Est expressément constatée la nullité de l’article 14 de l’acte dit loi n994 du 7 novembre 1942

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultants de l’application dudit acte antérieur à l’entrée en vigueur de la présente loi.

Art 6 : Il est constitué pour le budget annexe de la radiodiffusion française un fonds de réserves destiné à faire face aux déficits accidentels de la première et de la deuxième section. Ce fonds de réserve destiné à faire face aux déficits accidentels de la première et de la deuxième section. Ce fonds sera alimenté par les excédents de recettes constatés en fin d’exercice sur les dépenses de la première et de la deuxième section. Son monopole des recouvrements effectués au titre des redevances perçues pour droit d’usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Le montant du fonds de réserve sera placé au trésor producteur d’intérêt.

Les prélèvements sur le fonds de réserves seront autorisés par les lois de finances : leur rattachement aux recettes de la première ou de la deuxième section du budget annexe suivant le cas et l’ouverture des crédits correspondants seront prononcés par décrets contre-signés du ministre des finances.

Art 7 : Sont étendus jusqu’au 31 juillet de la deuxième année les délais complémentaires de l’exercice financier en ce qui concerne l’ordonnancement et le versement du budget par annexe de la radiodiffusion française des sommes à attribuer ay budget général et au fonds de réserve.

Art 8 : En fin d’exercice, les excédents éventuels de recettes constatés sur les premières et deuxième section du budget annexe seront affectées en premier lieu au remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir les déficits constatés antérieurement au titre de la section intéressée en second lieu au fonds de réserve dans la limite indiquée à l’article 6 ci-dessus et, pour le surplus au budget général.

Art 9 : Seront fixés d’accord entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la radiodiffusion française les taux d’intérêts des sommes versées au fonds de réserve prévu à l’article 6 ci-dessus.

Fait à Paris le 30 juillet 1949

Vincent AURIOL.

Par le président de la république :

 Le président du conseil des ministres,

 Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice-petsche.